

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABI NASR	MARIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
AGBOTON	THIERRY	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2014-12-31
ATKINSON	DONALD	GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2014-12-22
AUBIN	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
AUSTIN	SANDRA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-22
BADEAU-GARNEAU	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-30
BADRAN	ALINA DORINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-19
BEAUCHAMP	BENOIT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-22
BEAUCHAMP AMSTUTZ	ERIC	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-24
BEAUCHEMIN	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BEAUDIN	MYRIAM	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BELANGER	DOMINIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BELANGER	PASCALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BELIVEAU	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BELIZAIRE	JENNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BELLAVANCE	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BEN AMMAR	ALI	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-22
BERGERON	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BERTHIAUME	JEREMIE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-12-30
BILODEAU	DAVID	ORIENTATION FINANCE INC.	2014-12-30
BLAIS	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31

BLOUIN	MARLENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOCK	DOUGLAS	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOISSONNEAULT	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
BOISSONNEAULT-QUENNEVILLE	LINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOISVERT	JEROME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOLDUC	JEAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-24
BOLDUC	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BONIN	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-24
BOROWIK	GREGORY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-12-27
BOUCHARD	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOUCHER	LYNDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOUDRIAS	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOULET	RITA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOULIANE	LOUISE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2014-12-22
BOURASSA	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOURRET	ALAIN	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2015-01-22
BOUSQUET	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BOUTALEB	AHMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BRAROU	SOFIENE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2014-04-02
BRISSON	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BROUILLARD	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-24
BROUILLETTE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BRUNELLE	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
BURELLE	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CABIAKMAN	GILBERT	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31

CADORET	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CANTIN	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CARON	CELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CARON	RODRIGUE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2014-12-31
CARRIERE	MARCEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CASIMIR	BERNARD	CTI CAPITAL VALEURS MOBILIERES INC.	2015-01-21
CASTILLEJOS	ROSALYN	FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	2014-12-31
CATAPHARD	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CAZA	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CHABOT	CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CHAHINE	RANA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-18
CHAMPAGNE	VALERIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CHAMPOUX	SANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CHARTRAND	BRIGITTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CHATEAUVERT	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CHAVEZ	SARAI	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2014-12-31
CHIASSON	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CHIKH	SAMIRA	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-22
CHINIARA	RAOUF	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-31
CHRAYGANE	ZINEB	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CLEMENT	FRANCOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
CLOUTIER	LOUIS-PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
COTE	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
COURTEMANCHE	JONATHAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-22
COUSINEAU	PIERRE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-12-23
COUTURIER	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2014-12-31

		FINANCIERS INC.	
DALLAIRE	BOBBY	GESTION UNIVERSITAS INC.	2014-05-07
DALLAIRE	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DANIS	PIERRE	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2014-12-23
DAVID	IOANA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DEL DUCHETTO	MARJOLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DEMERS	DEAN	PLACEMENTS MANUVIE INCORPOREE	2015-01-23
DESHAIES	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-22
DJEDJE	GUEHI YOLANDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DJELLIL	MUSTAPHA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DOLMADJIAN	MARAL	BLACKROCK ASSET MANAGEMENT CANADA LIMITED/GESTION D'ACTIFS BLACKROCK CANADA LIMITEE	2014-12-31
DOZOIS	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
DUBE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DUBREUIL	MICHELE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DUBUC	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-28
DUFOUR	JEREMIE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2014-12-22
DUFOUR	MARYSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DUGRE	MARIE- CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DUGRE	MARIE- HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DUMAS DORE	OLIVIER	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2014-12-31
DUPLESSIS	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-28
DUQUETTE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
DUROCHER	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-18
ELKAIM	DANIEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-23
PECTEAU	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29

FEIJOO MOSCOSO	AYANELIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
FILION	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
FILLION	MICKAËL	GESTION UNIVERSITAS INC.	2014-10-20
FINELLI	BRUNO	GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2014-12-22
FISETTE	ROLAND	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-31
FLAGEOL	MARCEL	ORIENTATION FINANCE INC.	2014-12-15
FONTAINE	SARAEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
FORTIER	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
FORTIN	MICHELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
FORTIN	CARMEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
FOURCAUDOT	BIBIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
FOURNIER	SUSIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
FRASER	ALBERT	REMPART ASSET MANAGEMENT INC./GESTION DE PLACEMENTS REMPART INC.	2014-12-29
FRENETTE LONGPRE	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
GAGNE	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GAGNE	MAGELLA	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GAGNON	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GAREAU-BRODEUR	ALEXANDRINE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GAUDREAU	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-18
GAUDREULT	DENIS	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2014-12-29
GAUTHIER	LUCIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-12-24
GAUTHIER	DAVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
GAUVIN	CINDY	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-12-19
GENDREAU	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GENDRON	ANABEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31

GERVAIS	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GIASSON	ROBERT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GINGRAS	ELOÏSE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GIRARD	SYLVIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-18
GIRARD	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GIRARD	LINDSAY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GOMEZ	SETONDJI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GONEAU	PIERRE-YVES	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-12-24
GREGOIRE	MATHIEU	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GRENIER	ANNIE	GESTION UNIVERSITAS INC.	2014-07-25
GUIMOND	LYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
GUIMOND-JOURDAIN	EMILY	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2014-12-31
GUY	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
HAMRIOUI	KARIM	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-31
HARKINS	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
HASHMI	TARIQ	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-29
HUDON	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
HUET	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
HUMES	WILLIAM	FUNDX INVESTMENTS INC.	2014-12-31
IANNELLI	MATHEW	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-12-24
JACQUES	GUY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
JINCHEREAU	BENOIT	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2014-12-31
JUDGE	GEOFFREY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-19
KHLOPKOVA	MARGARITA	LES INVESTISSEMENTS GLOBAL MAXFIN INC.	2014-12-23
LABBE	TRYCIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
LABERGE	GISELE	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-22

LABROSSE	JOANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
LACASSE	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LACROIX	JUDITH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LADOUCEUR	WILSON FILS THERNOVA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-22
LAFLEUR	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LAFOREST	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LAGACE	PATRICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LAJOIE	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LANDRY	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LANDRY	LOUISE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LANGEVIN	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LANTHIER	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LAPOINTE	MICHELE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LAREAU	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LARIN	YVES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-19
LAROCHE	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LAROCHELLE	JOCELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LAVOIE	CLAUDINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-28
LAVOIE	MARIE-JEANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
LEBLANC	GHISLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
LEBLANC	BENOIT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LEBRUN	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LECLERC	GENEVIEVE	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-18
LEMAIRE	MELANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES	2014-12-31

FINANCIERS INC.			
LEMAY	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LEMAY	STEEVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LEMIEUX	GUY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
LEROUX	JEREMIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
M. ALLARD	JESSICA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
M. BRUNELLE	CHARLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MAILHOT-HUPPE	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-28
MARCHAND	CHARLES-ÉRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MAROIS	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-24
MARSAN	DANY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MARTEL	RAYMOND	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-27
MASTRANGELO	FRANCESCO	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-31
MATCO	IRINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-09
MBUNGU	MUKIETU	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-12-22
MCRAE	SHARON	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2014-12-19
MENDOZA	MARILOU	FONDS D'EDUCATION HERITAGE INC.	2014-12-31
MERCIER	MICHAEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MERLINI	MYRTHA	GLOBAL RESP CORPORATION/CORPORATION REEE GLOBAL	2014-12-23
MISURACA	GIUSEPPE	PLACEMENTS MANUVIE INCORPOREE	2015-01-20
MOFFATT	ELSIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MONGEAU	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MORENCY	JACINTHE	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2014-12-29
MORIN	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
MORIN	AUORE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MORIN	LUCIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-12-31

MORNEAU	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
MOUSTARJI	MOUNIR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MRAD	EDDY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-12-29
MUKONOWESHURO	MICHELLE	GLOBAL RESP CORPORATION/CORPORATION REEE GLOBAL	2014-12-29
MUNARES-ESPINOZA	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
MURRAY	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
NADEAU	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
NAPJAS-ZANFINO	MATTHEW	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-12-23
NICOLO	MARIA	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-31
NOËL	CHRISTIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-24
NUON	DAVID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
OSSOUZELLE	JEAN PIERRE PAMPHILE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
OUZILLEAU	JEAN-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PAGE	AMELIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PAQUETTE	CELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PARDINI	FABIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-24
PARE	ANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-08
PARENT	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PARENTEAU	MARIE-THERESE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
PARISSI	HELENE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-31
PASTERNYK	BOB BOHDAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-27
PATRY	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PELCHAT	SYLVAIN	LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	2014-02-14
PELLETIER	EMILIEN	CAPITAL HUB INC.	2014-12-31
PELUSO	ROBERTO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2014-12-13

PERRON	MYLENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PETERS	KRISTEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-23
PETITPAS	MARIO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PEYRACCHIA	CORINNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PILON	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PINEAU	ANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
POIRIER	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
POIRIER	JACQUES	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-31
POISSON	DANIEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
POITEVIN	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
POTVIN	MARIE-JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
POULIOT	SONIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2014-12-24
PRECOURT	CAROLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-18
PREVEREAU	ARIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-22
PROULX	CATHY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
PROVOST	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
RACETTE	JACQUES	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2014-12-22
RACINE	MONIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
RAMSAY	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
REBHI	AMINE	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2015-01-16
RENAUD	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
RICHER	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
RIVEST	CELINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-26
ROBICHAUD	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
ROUSSEAU	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-24

ROUSSEAU	ODETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
ROUSSEAU	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
ROY	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
ROY	KATHY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
SABOURIN	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
SABOURIN	ERIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
SALAS FLORES	ANDREA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
SARRAZIN	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-22
SAVOIE	FRANCE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-31
SCALI	ALESSANDRO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-31
SCHIPPER	LINDA	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-31
SCIANGULA	VITO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-21
SIMARD	MARIANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
ST-PIERRE	DOMINIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
TAKCHE	TOUFIC	CAPITAL HUB INC.	2014-12-31
TANGUAY	MARIE-CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
TANGUAY	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
TESSIER	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
TETREULT	MARIE-HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
THEBERGE	JOSEE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
THERIAULT	JEAN-CLAUDE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
THERIAULT	BRUNO	CAPITAL HUB INC.	2014-12-31
THIBAUT	ALAIN	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2014-12-23
THIBAUT	GHISLAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
THIBEAULT	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31

THIBOUTOT	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
TISSEUR	JOHANNE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2014-12-23
TREMBLAY	MARC	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2014-12-31
TSHIBWABWA	SANDRA MWENYI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
UNG	DAVID FRANCIS	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2015-01-16
VALLEE	JOCELYNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-29
VAUDRY	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
VERREAUULT	PAULE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
VIAU	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
VITULANO	DOMINIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2014-12-22
WHITE	STEEVE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2014-12-31
WILLKE	JURGEN	CONSULTANTS C.S.T. INC.	2014-12-31
YAHOUZA ZAKI	TIDJANI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2014-12-31
ZHANG	DING YANG	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2015-01-23

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100381	APRIL, RÉJEAN	1a, 6a	2015-01-22
104346	BOUCHER, JEAN-YVES	2b	2015-01-22
105331	BROSSEAU, MICHEL	4a	2015-01-21
107531	CODERRE, STÉPHAN	1a, 2b	2015-01-21
108357	COUTURE, JOCELYN	1a, 2a	2015-01-21
108629	CYR, JULES ALVA	2a	2015-01-27
110473	DORÉ, CAROLE	3a	2015-01-23
111435	DUPONT, GILLES	3a	2015-01-23
117807	LABONTÉ, LUC	4a	2015-01-22
122324	MAHEU, DORIS	3a	2015-01-23

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
123836	MICHAUD, DANIEL	6a	2015-01-23
126255	PEARSON, JACQUES	1a, 2a	2015-01-22
126978	PICHETTE, CÉLINE	3b	2015-01-23
128139	QUINN, GARETH	1a	2015-01-27
137013	NORMANDIN, SYLVIE	4a	2015-01-26
142581	COMTOIS, MARIE-JOSÉ	1a, 2b	2015-01-27
146008	GROULX, NATHALIE	4a	2015-01-21
150121	HAMEL, CHANTAL	4c	2015-01-27
154231	CHARLES, JULIAN	1a	2015-01-23
155055	MUKANDINDA, XAVERINE	6a	2015-01-22
157116	BOND, TOMMY	4a	2015-01-26
164736	BONNEAU, GUILLAUME	4b	2015-01-26
168562	ROCHELEAU, MARTINE	3b	2015-01-23
170768	LALONDE, JEAN-FRANÇOIS	6a	2015-01-27
172436	CROTEAU, JEAN	3a	2015-01-23
178881	LAROUCHE, STÉPHAN	1a	2015-01-23
182724	MONGRAIN, CATERINE	2b	2015-01-26
184224	MARCHAND BASTIEN, GUILLAUME	4b	2015-01-23
184502	LANDRY, GABRIELLE	4b	2015-01-26
185006	GUERRA-GARCIA, MARGARITA	2b	2015-01-21
186911	JAROUDI, ARAZ	6a	2015-01-23
187922	PAQUETTE, LAURIANNE	4b	2015-01-26
187972	OBAS, CLYFORD	1a	2015-01-22
188154	PIQUETTE, ROBERT	1a	2015-01-23
189848	LEHOUX, GUY	1a	2015-01-27
189903	LAPOINTE, CHRISTINE	1a	2015-01-26
190900	LEBEL, MARC	4a	2015-01-23
193123	TREMBLAY, MARIE-HÉLÈNE	1a	2015-01-23
193983	THIVIERGE, CAROLE	1a	2015-01-23
194073	LAFRENIÈRE, NANCY	1b	2015-01-22
196638	CARRIER, SÉBASTIEN	3b	2015-01-23
197874	LAVOIE, EMMANUEL	3b	2015-01-27
198049	LECLAIR, MAXYM	1a	2015-01-27
198941	GERVAIS-GUÈVREMONT, DANNY	1a	2015-01-27
201036	BELLEMARE, LINDA	4b	2015-01-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
202299	MARIOTTI, ANGÉLINE	1a	2015-01-23
202326	MYRIL, JEAN-FRANÇOIS	1a	2015-01-23
203251	TURCOTTE, DAVID	1a	2015-01-21
203656	LADOUCEUR, MANON	1a	2015-01-23
203884	BOIVIN-LAMBERT, MARIE-SOLEIL	1a	2015-01-22
204308	HAMIA, MOURAD	1a	2015-01-23
204928	FOURNIER GARIÉPY, ERIC	3b	2015-01-26
205022	BEAUCHAMP, MARK ANDREW	1a	2015-01-23
205518	CHARLAND, EDMOND	1a	2015-01-23
205734	SONG, YI NING	1a	2015-01-27
205744	CARRILLO NINO, DANIEL	1a	2015-01-27
206290	TREMBLAY, CYNTHIA	1a	2015-01-23
206406	BARHOUMI, ISSAM	1a	2015-01-22
206527	LEROUX, VICKY	1b	2015-01-23
206587	GRAND DEBONIS, STEPHANIE	4b	2015-01-26
206987	FONTAINE, NICHOLAS	3b	2015-01-23
207006	GERVAIS, MIKEE	1a	2015-01-23
207008	LAFONTAINE, CARLE	1b	2015-01-23
207073	GAGNE, BENJAMIN	1a	2015-01-23

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CTI CAPITAL VALEURS MOBILIÈRES INC.	CASIMIR	BERNARD	2015-01-21

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505571	GARETH QUINN	Assurance de personnes	2015-01-27
509218	COLANGELO, LÉONARD	Assurance de dommages	2015-01-26
512978	IACONO, LEO KEVIN	Assurance de personnes	2015-01-22
514506	PUNJAB INSURANCE INC.	Assurance de personnes	2015-01-26
516285	COLANGELO, FRANÇOIS	Assurance de dommages	2015-01-26
600309	GERVAIS-GUÈVREMONT, DANNY	Assurance de personnes	2015-01-27
600550	DAVID TURCOTTE	Assurance de personnes	2015-01-21
600710	MAXYM LECLAIR	Assurance de personnes	2015-01-27
600864	ISABELLE DORÉ	Assurance collective de personnes	2015-01-23
600954	JEROME LESSARD	Assurance de personnes	2015-01-22

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
-------------	----------------	------------------------------	-------------	-----------------

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
600937	9127-6717 QUÉBEC INC.	Léonard Colangelo	Assurance de dommages	2015-01-26
601013	9280-9839 QUÉBEC INC.	Michel Gagné	Assurance de dommages	2015-01-26
601014	6110886 CANADA INCORPORÉE	Pierre Durivage	Assurance de personnes	2015-01-21
601016	ASSURANCES JULIE DÉRAGON INC.	Julie Déragon	Assurance de dommages	2015-01-27

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Février 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
DANIELLE DOZOIS 110631	(CD00-1051)	M ^e Claude Mageau, Président(e) suppléant(e) M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	3 février 2015 à 09h30 4 février 2015 à 09h30 5 février 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Absence de profil d'investisseur ou profil d'investisseur non conforme Non-convenance	Culpabilité
SERGE COSSETTE 107830	(CD00-0930)	M ^e François Folot, Président(e) M ^{me} Nacera Zergane M. Jean-Michel Bergot	11 février 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercice des activités de représentant sans être dûment certifié ou inscrit	Culpabilité
LUCIE ROCHON 129284	(CD00-1068)	M ^e Claude Mageau, Président(e) suppléant(e) M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin. M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	12 février 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	Culpabilité et sanctions
CAROL GAUTHIER 186336	(CD00-1038)	M ^e Claude Mageau, Président(e) suppléant(e) M. Jean-Michel Bergot M. Bruno Therrien,	16 février 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature	Culpabilité et sanctions

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Février 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Pl. Fin.				
EMMANUEL DESIRE POUKPA 176588	(CD00-1025)	M ^e Janine Kean, Président(e) suppléant(e) M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. M. André Chicoine, A.V.C.	24 février 2015 à 09h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Sanctions
PIERRE- JACQUES GAUTHIER 114095	(CD00-0911)	Me François Folot, Président(e) M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	24 février 2015 à 09h30 25 février 2015 à 09h30	Commission des lésions professionnelles à Québec 900, Place d'Youville Québec (Québec) G1R 3P7	Défaut de bien connaître son client Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Conflits d'intérêts Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné Remplacement non justifié Rédaction et remise de rapports de planification financière non conformes aux normes et principes reconnus en planification financière Défaut de rédiger un mandat ou mandat non conforme - assurance collective	Sanctions
CHARLES OUEDRAOGO 199000	(CD00-1083)	M ^e François Folot, Président(e) M. Louis Giguère, A.V.C.	26 février 2015 à 09h30	Québec - À venir	Appropriation de fonds pour fins personnelles Falsification ou contrefaçon de	Culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Février 2015

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		M. Armand Éthier, A.V.C.			signature	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

ABBEY-FINESTONE INC.
A/S MONSIEUR PHILIP ABBEY
4098, RUE SAINTE-CATHERINE OUEST
SUITE 200
WESTMOUNT (QC) H3Z 1P2

No de décision : 2014-CI-1056961
No d'inscription : 501743
No de client : 2000375808

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ABBEY-FINESTONE INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ABBEY-FINESTONE INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. ABBEY-FINESTONE INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 501743, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de dommages (Courtier)
2. ABBEY-FINESTONE INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement (facture no 9028-00002709 datée du 2 octobre 2013);
3. ABBEY-FINESTONE INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir tous ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013, prescrit par règlement;
4. ABBEY-FINESTONE INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er février 2014;
5. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;
6. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit,

pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;

7. Le 22 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à ABBEY-FINESTONE INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents de maintien, le formulaire de rattachement ou une demande de retrait d'inscription ainsi que le paiement d'une facture dans les 15 jours. Dans ce cas, ABBEY-FINESTONE INC. avait jusqu'au 6 novembre 2014;
8. L'avis a été retourné à l'Autorité avec la mention "inconnu"

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ABBEY-FINESTONE INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. ABBEY-FINESTONE INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
3. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, ABBEY-FINESTONE INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;
4. ABBEY-FINESTONE INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
5. ABBEY-FINESTONE INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ABBEY-FINESTONE INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 novembre 2014.

Or, le 6 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de ABBEY-FINESTONE INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ABBEY-FINESTONE INC. a fait défaut de respecter les articles 74, 81, 82 et 115.2 de la LDPSF et les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses

règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de ABBEY-FINESTONE INC. dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de dommages (Courtier)

ORDONNER à ABBEY-FINESTONE INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet ABBEY-FINESTONE INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont ABBEY-FINESTONE INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à ABBEY-FINESTONE INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que ABBEY-FINESTONE INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 novembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC.
A/S MONSIEUR KHALID EL ADLANI
645, BOUL DÉCARIE
SAINT-LAURENT (QC) H4L 3L3

No de décision : 2014-CI-1056985
No d'inscription : 515584
No de client : 2001252984

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515584, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - Planification financière
2. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013, prescrits par règlement;
3. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er mai 2013;
4. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;
5. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;
6. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de la planification financière, et ce, depuis le 3 octobre 2013;
7. Le 22 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents de maintien, le formulaire de rattachement ou une demande de retrait d'inscription ainsi qu'une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. Dans ce cas, GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. avait jusqu'au 6 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
3. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;
4. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

5. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

6. GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 novembre 2014.

Or, le 6 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. a fait défaut de respecter les articles 74, 82, 83 et 115.2 et les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15 ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet,

ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. dans la discipline listée ci-dessous;

- planification financière

ORDONNER à GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que GROUPE SERVITAX SOLUTIONS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 novembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

9150-8697 QUÉBEC INC.
A/S MONSIEUR SIMON TOUCHETTE
917, RUE MONSEIGNEUR-GRANDIN
BUREAU 200
QUÉBEC (QC) G1V 3X8

No de client : 2000827447
No de décision : 2014-CI-1057254
No d'inscription : 511588

DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de 9150-8697 QUÉBEC INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9150-8697 QUÉBEC INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9150-8697 QUÉBEC INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les catégories listées ci-dessous, portant le no 511588, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

Catégories détenues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable de 9150-8697 QUÉBEC INC. est Simon Touchette;

3. 9150-8697 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;

4. Le 19 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à 9150-8697 QUÉBEC INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 4 octobre 2014.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. 9150-8697 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
2. 9150-8697 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9150-8697 QUÉBEC INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 octobre 2014.

Or, le 4 octobre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9150-8697 QUÉBEC INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9150-8697 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

- a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;
- b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 9150-8697 QUÉBEC INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que 9150-8697 QUÉBEC INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien d'inscription;

Catégories suspendues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

IMPOSER à 9150-8697 QUÉBEC INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 9150-8697 QUÉBEC INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 novembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

9150-8697 QUÉBEC INC.
A/S MONSIEUR SIMON TOUCHETTE
917, RUE MONSEIGNEUR-GRANDIN
BUREAU 200
QUÉBEC (QC) G1V 3X8

No de client : 2000827447
No de décision : 2014-CI-1057254
No d'inscription : 511588

DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de 9150-8697 QUÉBEC INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9150-8697 QUÉBEC INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9150-8697 QUÉBEC INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les catégories listées ci-dessous, portant le no 511588, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;

Catégories détenues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

2. Le dirigeant responsable de 9150-8697 QUÉBEC INC. est Simon Touchette;

3. 9150-8697 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;

4. Le 19 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à 9150-8697 QUÉBEC INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de

transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 4 octobre 2014.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. 9150-8697 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
2. 9150-8697 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9150-8697 QUÉBEC INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 4 octobre 2014.

Or, le 4 octobre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9150-8697 QUÉBEC INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9150-8697 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 9150-8697 QUÉBEC INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que 9150-8697 QUÉBEC INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien d'inscription;

Catégories suspendues :

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

IMPOSER à 9150-8697 QUÉBEC INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 9150-8697 QUÉBEC INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 novembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC.
A/S MONSIEUR MORLEY SOBCUFF
3577, AV ATWATER, APP. 907
MONTRÉAL (QC) H3H 2R2

No de décision : 2014-CI-1057014

No d'inscription : 505555

No de client : 2000436967

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 505 555, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 12 septembre 2014;

3. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer

ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;

4. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;

5. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation applicable.

6. Le 22 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de rattachement d'un représentant ou le formulaire de retrait de l'inscription ainsi qu'un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet. Dans ce cas, FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. avait jusqu'au 6 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement;

3. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;

4. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

5. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

6. FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 novembre 2014.

Or, le 6 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ainsi que les articles 74, 82, 83 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, chapitre D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes:

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à:

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder:

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles:

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de 5 ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2 du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par «liquidités», la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il

n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FORUM SERVICES FINANCIERS INC. \ FORUM FINANCIAL SERVICES INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 novembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

MICHELINE BOUGIE
99, AV LEGRAND
LAVAL (QC) H7N 3S9

No de décision : 2014-CI-1057567
No d'inscription : 515554
No de client : 2001249579

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
RLRQ c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MICHELINE BOUGIE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le no 515554. À ce titre, MICHELINE BOUGIE est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

Catégorie détenue :

- assurance de personnes

2. MICHELINE BOUGIE n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 11 août 2014;

3. Le 23 juin 2014, l'Autorité a envoyé à MICHELINE BOUGIE une lettre l'avisant qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15;

4. Le 1 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à MICHELINE BOUGIE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, MICHELINE BOUGIE, avait jusqu'au 22 octobre 2014;

5. Le 10 novembre 2014, l'Autorité a envoyé à MICHELINE BOUGIE un courriel lui demandant de lui faire parvenir sa police d'assurance de responsabilité professionnelle;

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de MICHELINE BOUGIE;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MICHELINE BOUGIE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 octobre 2014.

Or, le 22 octobre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de MICHELINE BOUGIE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MICHELINE BOUGIE a fait défaut de respecter ses obligations d'assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MICHELINE BOUGIE a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
2. MICHELINE BOUGIE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2;
3. MICHELINE BOUGIE a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

- a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

- a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;
- b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
- c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

a) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

b) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

d) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout

temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de MICHELINE BOUGIE dans la catégorie listée ci-dessous jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Catégorie suspendue :

- assurance de personnes

IMPOSER à MICHELINE BOUGIE, les pénalités suivantes :

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

- une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que MICHELINE BOUGIE :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 novembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

2960-9138 QUÉBEC INC.
A/S MADAME MYLENE LAM MAN CHUN
4141, RUE SHERBROOKE OUEST
BUR. 650
WESTMOUNT (QC) H3Z 1B8

No de client : 2000386869

No de décision : 2014-CI-1057569

No d'inscription : 503895

DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 4 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de 2960-9138 QUÉBEC INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 2960-9138 QUÉBEC INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 2960-9138 QUÉBEC INC. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans les catégories listées ci-dessous, portant le no 503 895, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

Catégories détenues :

- assurance de personnes
- planification financière

2. La dirigeante responsable de 2960-9138 QUÉBEC INC. est MYLENE MAN YIN LAM MAN CHUN.

3. 2960-9138 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013 ainsi que 2014, prescrits par règlement;

4. Le 4 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à 2960-9138 QUÉBEC INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 19 septembre 2014;

5. Le 24 septembre 2014, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé 2960-9138 QUÉBEC INC. un courriel mentionnant qu'il devait transmettre ses documents de maintien d'inscription, le tout tel que requis selon les exigences déterminées par règlement.

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 2960-9138 QUÉBEC INC.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Destinataire a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. Destinataire a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Destinataire l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 19 septembre 2014.

Or, le 19 septembre 2014, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 2960-9138 QUÉBEC INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 2960-9138 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome ainsi que l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 2960-9138 QUÉBEC INC. dans les catégories listées ci-dessous, jusqu'à ce que 2960-9138 QUÉBEC INC. se soit conformé à la présente décision en se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien d'inscription;

Catégories suspendues :

- assurance de personnes
- planification financière

IMPOSER à 2960-9138 QUÉBEC INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 2960-9138 QUÉBEC INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 19 novembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC.
A/S MONSIEUR CLAUDE DE BLOIS
1201, CH DE LA POINTE-FINE
SAINT-MICHEL-DES-SAINTS (QC) J0K 3B0

No de décision : 2014-CI-1057620

No d'inscription : 516090

No de client : 2001314757

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 29 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516090, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance de personnes

2. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement (facture 9028-00003822, datée du 5 novembre 2013);

3. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2013, prescrits par règlement;
4. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 1er avril 2014;
5. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;
6. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;
7. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, pour la discipline de l'assurance de personnes, et ce, depuis le 21 septembre 2013;
8. Le 29 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents de maintien, le formulaire de rattachement ou une demande de retrait d'inscription, une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle ainsi que le paiement d'une facture dans les 15 jours. Dans ce cas, SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. avait jusqu'au 12 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;
2. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
3. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;
4. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;
5. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
6. A.I.L. QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

7. SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2014.

Or, le 12 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. a fait défaut de respecter articles 74, 81 82, 83, et 115.2. et les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15 ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

- b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;
- c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;
- d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;
- e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS CHÂTEAU BLOIS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

CLAUDINE OUELLETTE
42, RUE RIOUX
VARENNES (QC) J3X 1R5

No de décision : 2014-CI-1057685

No d'inscription : 508853

No de client : 2000566861

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CLAUDINE OUELLETTE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CLAUDINE OUELLETTE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. CLAUDINE OUELLETTE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 508853, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
 - assurance collective de personnes
2. CLAUDINE OUELLETTE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er septembre 2014.
3. Le 2 septembre 2014, l'Autorité a envoyé à CLAUDINE OUELLETTE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CLAUDINE OUELLETTE avait jusqu'au 17 septembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CLAUDINE OUELLETTE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. CLAUDINE OUELLETTE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CLAUDINE OUELLETTE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 septembre 2014.

Or, le 17 septembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CLAUDINE OUELLETTE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CLAUDINE OUELLETTE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CLAUDINE OUELLETTE dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à CLAUDINE OUELLETTE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CLAUDINE OUELLETTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CLAUDINE OUELLETTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CLAUDINE OUELLETTE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CLAUDINE OUELLETTE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC.
A/S MONSIEUR RAAFAT IBRAHIM
333, RUE BRUCE
KIRKLAND (QC) H9H 3L5

No de décision : 2014-CI-1058285
No d'inscription : 503571
No de client : 2000386173

DÉCISION

Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 29 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 503571, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes
- planification financière

2. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 3 mai 2012 dans la discipline de la planification financière;

3. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;

4. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;

5. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour les années 2013 et 2014, prescrits par règlement;

6. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 13 octobre 2013;72. Le 29 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre les documents de maintien, le formulaire de rattachement ou une demande de retrait d'inscription ainsi qu'une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours. Dans ce cas, SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. avait jusqu'au 12 novembre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;

3. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences;

4. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

5. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

6. SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 12 novembre 2014.

Or, le 12 novembre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. a fait défaut de respecter les articles 74, 82, 83 et 115.2 les articles 9 et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15 ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

a) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

a) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

b) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

b) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

c) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

d) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

e) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout

temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. dans les disciplines listées ci-dessous;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes
- planification financière

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-FRANÇOIS PLANTE
27, RUE DE L'ESSOR
SAINT-ANACLET (QC) G0K 1H0

No de décision : 2014-CI-1058072

No d'inscription : 515102

No de client : 2001203056

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-FRANÇOIS PLANTE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-FRANÇOIS PLANTE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-FRANÇOIS PLANTE détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515 102, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. JEAN-FRANÇOIS PLANTE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à JEAN-FRANÇOIS PLANTE, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, JEAN-FRANÇOIS PLANTE avait jusqu'au 16 octobre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-FRANÇOIS PLANTE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. 3. JEAN-FRANÇOIS PLANTE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. JEAN-FRANÇOIS PLANTE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-FRANÇOIS PLANTE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-FRANÇOIS PLANTE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-FRANÇOIS PLANTE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-FRANÇOIS PLANTE dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à JEAN-FRANÇOIS PLANTE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN-FRANÇOIS PLANTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-FRANÇOIS PLANTE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-FRANÇOIS PLANTE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-FRANÇOIS PLANTE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

HUGUE POIRIER
4841, AVENUE ELIOT, APP. 102
LAVAL (QC) H7W 0C3

No de décision : 2014-CI-1058113

No d'inscription : 510116
No de client : 2000687730

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de HUGUE POIRIER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à HUGUE POIRIER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. HUGUE POIRIER détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 510116, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance collective de personnes
 - assurance de personnes
2. HUGUE POIRIER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;
3. Le 1 octobre 2014, l'Autorité a envoyé à HUGUE POIRIER, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, HUGUE POIRIER avait jusqu'au 16 octobre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. HUGUE POIRIER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. HUGUE POIRIER a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. HUGUE POIRIER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à HUGUE POIRIER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de HUGUE POIRIER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels HUGUE POIRIER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le

représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de HUGUE POIRIER dans les disciplines listées ci-dessous ;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

ORDONNER à HUGUE POIRIER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont HUGUE POIRIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont HUGUE POIRIER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à HUGUE POIRIER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que HUGUE POIRIER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-FRANÇOIS ROYER
589, RUE SAINT-GEORGES
THETFORD MINES (QC) G6H 4T1

No de décision : 2014-CI-1058120

No d'inscription : 600244

No de client : 3000133098

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-FRANÇOIS ROYER un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-FRANÇOIS ROYER établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-FRANÇOIS ROYER détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600244, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. JEAN-FRANÇOIS ROYER ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à JEAN-FRANÇOIS ROYER, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, JEAN-FRANÇOIS ROYER avait jusqu'au 16 octobre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-FRANÇOIS ROYER a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. JEAN-FRANÇOIS ROYER a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. JEAN-FRANÇOIS ROYER a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-FRANÇOIS ROYER l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-FRANÇOIS ROYER, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-FRANÇOIS ROYER a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-FRANÇOIS ROYER dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à JEAN-FRANÇOIS ROYER d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN-FRANÇOIS ROYER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-FRANÇOIS ROYER entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-FRANÇOIS ROYER de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-FRANÇOIS ROYER :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

STEPHANE PEEVERS
3362, 1RE RUE
LAVAL (QC) H7V 1A5

No de décision : 2014-CI-1058210

No d'inscription : 600225

No de client : 3000121742

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de STEPHANE PEEVERS un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à STEPHANE PEEVERS établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. STEPHANE PEEVERS détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600 225, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. STEPHANE PEEVERS ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à STEPHANE PEEVERS, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, STEPHANE PEEVERS avait jusqu'au 16 octobre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. STEPHANE PEEVERS a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. STEPHANE PEEVERS a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. STEPHANE PEEVERS a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à STEPHANE PEEVERS l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PEEVERS, STEPHANE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels STEPHANE PEEVERS a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26),

dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de STEPHANE PEEVERS dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à STEPHANE PEEVERS d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont STEPHANE PEEVERS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont STEPHANE PEEVERS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à STEPHANE PEEVERS de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité

Et, par conséquent, que STEPHANE PEEVERS:

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-CLAUDE PASCAL
1770, RUE GOUPIL, APP. 2
DRUMMONDVILLE (QC) J2B 5A5

No de décision : 2014-CI-1058214
No d'inscription : 507528
No de client : 2000506445

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-CLAUDE PASCAL un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-CLAUDE PASCAL établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-CLAUDE PASCAL détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 507 528, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. JEAN-CLAUDE PASCAL ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;

3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à JEAN-CLAUDE PASCAL, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, JEAN-CLAUDE PASCAL avait jusqu'au 16 octobre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-CLAUDE PASCAL a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. JEAN-CLAUDE PASCAL a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. JEAN-CLAUDE PASCAL a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-CLAUDE PASCAL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-CLAUDE PASCAL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-CLAUDE PASCAL a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-CLAUDE PASCAL dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance de personnes

ORDONNER à JEAN-CLAUDE PASCAL d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN-CLAUDE PASCAL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-CLAUDE PASCAL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-CLAUDE PASCAL de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-CLAUDE PASCAL :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

KAROLANN ROBICHAUD
446, VIEUX CHEMIN MAYO
L'ANGE-GARDIEN (QC) J8L 0J3

No de décision : 2014-CI-1058225
No d'inscription : 600557
No de client : 3000285450

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de KAROLANN ROBICHAUD un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à KAROLANN ROBICHAUD établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. KAROLANN ROBICHAUD détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600557, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. KAROLANN ROBICHAUD ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à KAROLANN ROBICHAUD, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, KAROLANN ROBICHAUD avait jusqu'au 16 octobre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. KAROLANN ROBICHAUD a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. KAROLANN ROBICHAUD a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. KAROLANN ROBICHAUD a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à KAROLANN ROBICHAUD l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de KAROLANN ROBICHAUD, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels KAROLANN ROBICHAUD a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet,

ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de KAROLANN ROBICHAUD dans la discipline listée ci-dessous ;

- assurance de personnes

ORDONNER à KAROLANN ROBICHAUD d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont KAROLANN ROBICHAUD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont KAROLANN ROBICHAUD entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à KAROLANN ROBICHAUD de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que KAROLANN ROBICHAUD :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

LOUIS POLIQUIN
5782, RUE DE LA RIVIÈRE
VAL-MORIN (QC) J0T 2R0

No de décision : 2014-CI-1058239
No d'inscription : 515906
No de client : 2001291576

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LOUIS POLIQUIN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LOUIS POLIQUIN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. LOUIS POLIQUIN détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515906, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
 - assurance de personnes
2. LOUIS POLIQUIN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à LOUIS POLIQUIN, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, LOUIS POLIQUIN avait jusqu'au 16 octobre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LOUIS POLIQUIN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. LOUIS POLIQUIN a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

3. LOUIS POLIQUIN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LOUIS POLIQUIN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LOUIS POLIQUIN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LOUIS POLIQUIN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de LOUIS POLIQUIN dans la discipline listée ci-dessous ;

- assurance de personnes

ORDONNER à LOUIS POLIQUIN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont LOUIS POLIQUIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont LOUIS POLIQUIN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à LOUIS POLIQUIN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que LOUIS POLIQUIN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

GHISLAIN POULIOT
1285, RUE DE LA VILLA-DES-BOIS
L'ANCIENNE-LORETTE (QC) G2E 1H2

No de décision : 2014-CI-1058251

No d'inscription : 512128

No de client : 2000881271

DÉCISION

Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D 9.2

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de GHISLAIN POULIOT un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GHISLAIN POULIOT établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. GHISLAIN POULIOT détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 512128, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
 - planification financière
2. GHISLAIN POULIOT ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er octobre 2014;
3. Le 1er octobre 2014, l'Autorité a envoyé à GHISLAIN POULIOT, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre le formulaire de retrait d'inscription ou le formulaire de retrait de discipline. Dans ce cas, GHISLAIN POULIOT avait jusqu'au 16 octobre 2014;

MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GHISLAIN POULIOT a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. GHISLAIN POULIOT a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
3. GHISLAIN POULIOT a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GHISLAIN POULIOT l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 octobre 2014.

Or, le 16 octobre 2014 l'Autorité n'avait reçu, de la part de GHISLAIN POULIOT, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GHISLAIN POULIOT a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2 de la LDPSF ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de GHISLAIN POULIOT dans la discipline listée ci-dessous;

- planification financière

ORDONNER à GHISLAIN POULIOT d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont GHISLAIN POULIOT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont GHISLAIN POULIOT entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à GHISLAIN POULIOT de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que GHISLAIN POULIOT :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 novembre 2014.

Antoine Bédard,
Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.